

Mr. de Sandillon

MÉMOIRE
POUR
M. BANNES DE GARDONNE,

PRÉSENTÉ

à la Chambre d'accusation.

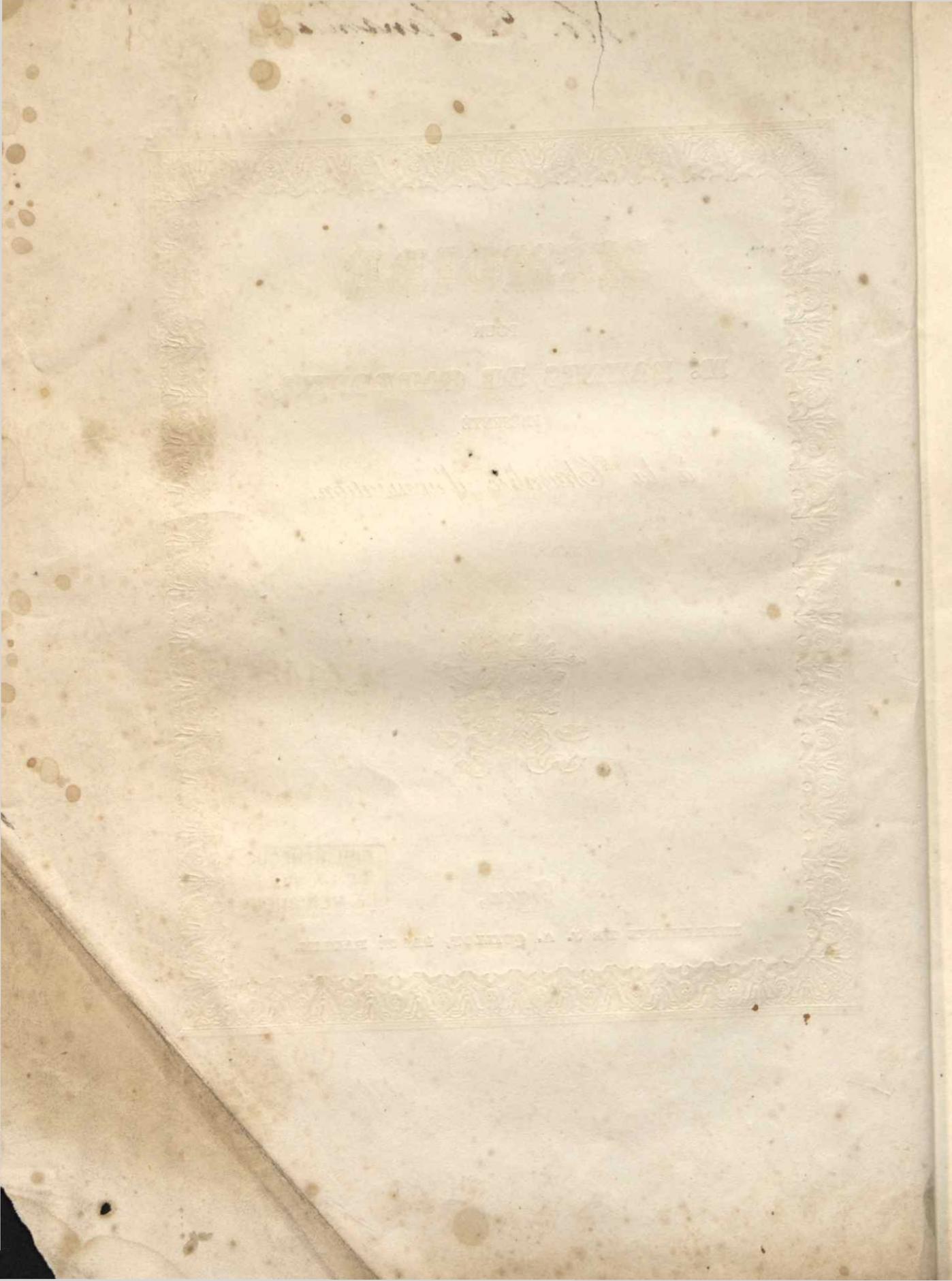


MZ142

Agen,

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PERIGUEUX

IMPRIMERIE DE J. A. QUILLOT, PLACE PAULIN.



A M^{es} M^{es}. les Président et Conseillers
Composant la Chambre d'Accusation.

OBSERVATIONS

POUR

M. BANNES DE CARDONNE.

Messieurs,

Un vieillard, entouré de l'estime de tous les gens de bien, honoré de la considération que lui ont méritée soixante années de vertus et d'honneur, et que n'ont pu lui enlever les efforts de la haine, de la cupidité et de la vengeance, s'adresse à vous avec confiance.

Poursuivi par les plus basses passions, il vient vous exposer sa vie toute entière ; il voudrait dérouler devant vous les plus secrets replis de son cœur, il voudrait vous faire comprendre tout ce qu'il a éprouvé de tortures, quand il a appris que ces passions ont un moment triomphé devant les premiers juges. Avec des magistrats honnêtes, un seul moyen pouvait être employé.... Mes accusateurs ont dit, publié, *écrit* (la procédure en fait foi) que je les corrompais à prix d'argent ! Hélas ! ce moyen a réussi : mes juges ont été moins fermes qu'ils ne sont probes. Ils n'ont pas osé m'accuser, malgré leur conviction !...

Devant la Cour, du moins, ce malheur n'est pas à craindre : je ne regrette plus d'être conduit à ses pieds.

Déjà, dans un mémoire présenté en première instance, j'ai montré, même sans connaître la procédure, combien l'accusation di-

rigée contre moi était absurde : je viens aujourd'hui y joindre quelques réflexions sur la procédure même ; je viens dire à la Cour les causes cachées de tant de haines, de tant d'intrigues, et lui faire connaître mes accusateurs.

Je n'entends pas présenter à la Cour ma propre apologie : elle siérait mal dans ma bouche ; mais ne me serait-il pas permis de dire, au moment où l'on me force à défendre mon honneur, que depuis 65 ans, il a toujours été au-dessus du soupçon, et que si quelques vertus ont marqué ma longue carrière, tous ceux qui me connaissent ont surtout distingué une loyauté extrême, et une rigidité de principes qu'on m'a souvent reproché de porter jusqu'à la rudesse ? Ne me sera-t-il pas permis de dire que je n'ai jamais su transiger avec ce que j'ai cru mon devoir ? La Cour va se convaincre bientôt que c'est à cette sorte de *roideur* de mon caractère que des habitudes militaires avaient fortifiée en moi, que je dois l'injuste poursuite dont je suis aujourd'hui l'objet.

Le sieur Edouard de Ladouze, bien que dans une de ces positions où l'on s'attrape à tout, comme il le dit lui-même naïvement dans une lettre anonyme à moi adressée, et qui est jointe à la procédure, lettre que j'ai reproduite dans mon premier mémoire, et où M. de Ladouze essaie la menace pour m'amener à un léger sacrifice qui lui aurait certainement fermé la bouche, le sieur de Ladouze, dis-je, n'aurait jamais eu la témérité de lancer une semblable accusation s'il n'y avait été puissamment excité par une famille que je dois m'abstenir de nommer et de qualifier, et si cette famille ne lui eût promis de recruter pour lui une phalange de témoins complpisants dont elle-même formerait le noyau.

La Cour verra dans la procédure, comment l'un des membres de cette famille menaçait et corrompait les témoins, comment il

allait dans les auberges, avec M. de Ladouze, y donnant des rendez-vous à des paysans qui croyaient avoir à se plaindre de M. de Gardonne, les faisant *bien dîner* et leur donnant de l'argent!...

On frémît en pensant que d'aussi basses intrigues puissent être mises en jeu, et que le repos d'un homme honnête en puisse être troublé.

La Cour verra aussi comment, par des lettres animées et fréquentes, cette famille excitait la haine et la cupidité du sieur de Ladouze, allant jusqu'à lui dire : « Les amis du sieur de Gardonne » disent qu'il s'en sortira, *mais qu'il lui en coûtera beaucoup d'argent*. D'après cela, il paraîtrait que le sieur Bannes de Gar donne a l'intention *de gorger les Juges d'or et d'argent*. »

Par un bonheur providentiel, le sieur de Ladouze a remis ces lettres, non pas aux Magistrats de Bergerac, on le sent bien, mais à M. le Procureur-général. — Il espérait ainsi exciter les soupçons de cet honorable Magistrat contre les Juges de Bergerac. — Ces lettres ont été jointes à la procédure. — La Cour pourra se les faire représenter.

Quel était le motif de tant de haine, de tant de rage, de tant de calomnies de la part de cette famille qui semble étrangère à cette affaire? La Cour, en portant son attention sur la procédure, comprendra pourquoi les membres de cette famille se sont faits pour ainsi dire *pourvoyeurs* de témoins; pourquoi ils allaient recueillir les dépositions dans les auberges; pourquoi ils les faisaient venir chez eux pour écrire officieusement tout ce qu'ils les forçaient à dire; pourquoi des témoins, et en particulier, Marie Verdier, dite Marion, ancienne servante de M^{me} de Salignac, a été vue, venant conférer secrètement avec eux et pleurer en les quittant, pourquoi ils disaient, ainsi qu'elle l'a répété à plusieurs témoins qui en déposent ainsi qu'elle en a déposé elle-même : « *que si elle déposait en faveur de M. de Ladouze, elle serait payée du legs contenu pour elle dans le testament, et que, dans le cas contraire, M. de Ladouze gagnerait néanmoins son procès, ferait annuler le testament et qu'elle n'aurait rien!* »

La Cour comprendra pourquoi ils insultaient en même temps M. de Gardonne et les juges, dans les lettres confidentielles qu'ils écrivaient au sieur de Ladouze et que celui-ci a eu l'heureuse imprudence de remettre dans les mains de M. le procureur-général.

Vous verrez, Messieurs, la véritable origine, la cause première de la dénonciation calomnieuse dirigée contre moi : la vengeance et la haine de cette famille ont trouvé dans le sieur de Ladouze, un instrument docile dont ils se sont habilement servis.

Le sieur de Ladouze, en effet, commença son attaque contre moi, par une instance civile; c'était son droit, et je ne m'en plains point; et tout-à-coup, abandonnant cette voie qu'il voyait bien ne point le conduire au succès, il lance directement une accusation de faux *principal*, une plainte au criminel. Elle n'est pas dirigée contre moi seulement, elle l'est aussi contre l'honorable M. Faure, le notaire qui avait retenu l'acte de suscription du testament mystique fait en ma faveur.

J'ai déjà dit, dans mon mémoire imprimé, que M. Faure n'était plus mon notaire, et qu'il n'était pas possible d'admettre que ce fut à lui et non à mon notaire habituel que je me fusse adressé pour participer à une fraude quelconque; mais la chambre du conseil, elle-même, a mieux répondu à l'accusation que je ne pourrais le faire : Elle a reconnu que l'acte de suscription n'était entaché d'aucun faux; et, malgré la téméraire opposition de notre accusateur, la Cour confirmara cette décision.

Il ne reste donc plus qu'à me défendre moi-même : je tâcherai de le faire brièvement.

C'est d'abord sur la partie de l'ordonnance relative à M. Faure que je m'appuie, je dirai plus tard quelques mots sur la procédure.

§ I.^e

M. Faure a été relaxé; il n'en pouvait être autrement. Tous les témoins instrumentaires ont été entendus en témoignage; la Cour comprend qu'après six ans, il était difficile à des hommes peu éclai-

rés, à des cultivateurs presque illettrés, de préciser avec une exactitude parfaite et des souvenirs très-présents, tout ce qui s'était dit, tout ce qui s'était fait hors de l'acte de suscription. Ils n'ont donc pu rapporter les *paroles textuelles* prononcées par M^{me} de Salignac, en présentant son testament au notaire. Mais il résulte de leurs dépositions, qu'ils furent introduits dans la chambre de M^{me} de Salignac; qu'en leur présence, elle prit un papier à ses côtés, qu'elle parut prendre dans son fauteuil même entre le bras du fauteuil et ses vêtements; qu'elle le remit au notaire, en lui disant que c'était son *testament*; quelques témoins se rappellent encore qu'elle annonça l'avoir fait écrire par une personne étrangère; l'un d'eux affirme qu'elle déclara l'*avoir signé*. Ils ajoutent qu'après cette présentation et cette remise au notaire, en présence des témoins, le notaire se retira dans l'embrasure d'une croisée pour y rédiger son acte de suscription; qu'après l'avoir dressé, il en donna lecture, et que la demoiselle de Salignac ne put le signer.

Certes, si l'on compare ces dépositions à l'acte de suscription lui-même; si l'on veut bien songer que six ans se sont écoulés entre sa confection et les dépositions des témoins instrumentaires, et que ces témoins sont pour la plupart, ou, pour parler plus vrai, sont *tous* des paysans presque illettrés, il est impossible de ne pas admettre avec le Tribunal que cet acte est à l'abri de tout soupçon.

La Cour ne sera aucune difficulté de le reconnaître, et c'est de ce point qu'elle partira.

Elle remarquera surtout ce témoignage de l'un des témoins instrumentaires qui affirme que M^{me} de Salignac répondit au notaire, qui lui demandait si elle avait signé son *testament*, qu'elle l'avait signé en effet. Elle répondit d'une voix faible mais distincte: « *Oui.* »

Ainsi, Messieurs, il est constant, il ne peut être contesté que l'acte de suscription est vérifique et qu'il a droit à la foi accordée aux contrats authentiques.

Il est constant en particulier que M^{me} de Salignac a remis au notaire un papier qu'elle a dit être son *testament écrit par une personne étrangère, mais signé par elle.*

Cela posé, le faux dont je suis accusé est-il admissible, est-il possible?

Peut-il exister une présomption, une *preuve* plus forte en ma faveur que ce témoignage de la testatrice, qui déclare avoir signé elle-même son testament; qui me lave ainsi de tout soupçon; qui se charge, pour ainsi dire, de ma défense, avant même que je sois accusé; qui proteste, par sa parole, par son affirmation, par son témoignage contre l'étrange prétention du sieur de Ladouze? Eh quoi! M. de Ladouze soutient que j'ai contrefait l'écriture ou du moins la signature de sa parente, et celle-ci déclare formellement que c'est elle qui a signé! Qui pourra croire à l'accusation? — Quel intérêt, dites-moi, M^{me} de Salignac avait-elle à tromper le notaire et ses témoins? Pourquoi un mensonge, et comment l'expliquer? Etait-ce pour rendre son testament valable que, n'ayant pas pu le signer elle-même, elle avait fait par moi ou par d'autres, contrefaire sa signature? Certes ce serait là une forte preuve qu'elle avait la ferme intention de m'assurer son héritage.... Mais cette précaution n'était pas nécessaire! Elle n'était pas obligée de signer ses dispositions; il suffisait d'un témoin de plus à l'acte de suscription. C'est la loi qui le dit (977, C.c.). Et cette disposition de la loi elle-même, Messieurs, cette disposition qui dispense le testament mystique de la nécessité de la signature, permet-elle la supposition d'une *fausse signature*? Quoi donc! On suppose que je pouvais obtenir de M^{me} de Salignac qu'elle remit dans les mains du notaire son testameut cacheté, que j'ai pu réunir un notaire et six témoins, et je n'aurais pu en obtenir *un de plus*? Et j'aurais fait un *faux*, je me serais exposé à des poursuites sévères, j'aurais péniblement essayé de contrefaire une signature sans aucune sorte de nécessité!! Mais j'aurais donc été aussi insensé que criminel! — Une fausse signature quand je n'avais nul besoin d'une signature quelconque! — Comprend-on cet excès de folie? — On l'a dit depuis long-temps, messieurs, et c'est un axiome de droit: *L'intérêt est la meilleure des actions.* — En matière criminelle surtout, cette maxime est souvent invoquée: *Is fecit scelus*

cui prodest. — Qu'on l'applique à ma cause, qu'on m'explique quelle sorte d'intérêt je pouvais avoir à commettre le crime odieux qu'in'est imputé ! J'avais écrit le testament, et la loi permet qu'un testament mystique soit écrit par une main étrangère ; M^{me} de Salignac était disposée à affirmer que ce testament renfermait ses volontés, puisqu'elle l'a en effet déclaré ; le notaire, les témoins, tout était prêt ; rien n'était plus facile que d'en avoir un de plus ; et j'aurais follement compliqué, embarrassé à dessein une position si simple et si sûre ; j'aurais grossièrement imité une signature, quand je n'avais pas besoin de signature ! Je me serais créé une difficulté à plaisir, uniquement pour m'exposer à une accusation de faux ! J'aurais ajouté aux nécessités de la loi ! et non-seulement j'aurais imité une signature, nullement nécessaire, mais j'aurais ajouté de plus *un approuvant l'écriture ci-dessus*, plus inutile encore que la signature ! — Tout cela n'est-il pas absurde, messieurs, tout cela ne se détruit-il pas de soi-même !

Qu'il me soit permis de le dire : la vérité, reconnue maintenant, de l'acte de suscription ; la déclaration émanée de M^{me} de Salignac, qu'elle avait réellement signé le testament sans l'avoir écrit ; et plus que tout cela, si c'est possible, l'inutilité complète d'un faux en présence du texte formel de la loi qui dispensait le testament de toute signature, détruisent à eux seuls et renversent complètement toute idée, toute prévention d'un crime.

§ II.

La procédure instruite à Bergerac vient corroborer ce résultat déjà acquis, déjà certain.

Elle se divise en deux parties distinctes : l'expertise et les témoignages.

Quelques mots sur le rapport d'experts ; je m'expliquerai plus tard sur les dépositions.

Rapport d'Experts.

Je ne viens pas rappeler à la Cour tout ce que peut avoir de conjectural cet art de vérifier les écritures et les comparer, dont personne ne fait une étude spéciale, pas même ceux à qui on en donne la mission, en sorte (et ceci est remarquable) que des hommes viennent gravement comparer des écritures et prononcer entre elles, uniquement parce qu'ils ont une main plus ou moins exercée, plus ou moins belle, mais sans avoir jamais fait des études précises sur cette partie de l'art qui est sans contredit la plus difficile.

Depuis long-temps, tout a été dit sur les erreurs grossières dans lesquelles tombent souvent ceux qu'on charge de vérifier les écritures, et l'affaire si célèbre de Laroncière restera comme une preuve frappante de tout ce qu'offrirait de dangers une certaine confiance dans les rapports d'experts en cette matière. — On ne peut oublier que les experts attribuèrent à la jeune demoiselle de Morel, victime des violences de l'officier Laroncière, les lettres que celui-ci avait lui-même écrites ! Le jury ne se trompa pas à cette erreur, et son verdict prouva le peu de cas qu'il avait fait de cette opinion des experts.

Le rapport des experts, alors même qu'il serait unanime et affirmatif, ne serait donc pas suffisant pour entraîner la Cour. Que serait-ce en effet dans tous les cas ? une présomption, une simple présomption que peuvent détruire et que détruisent réellement, dans la cause actuelle, des présomptions contraires, nombreuses, puissantes, décisives, et que la Cour peut et doit déjà apprécier.

Mais que sera-ce si la Cour me permet quelques réflexions qui touchent directement ce rapport ?

Et d'abord ce rapport est loin d'être unanime en fait d'affirmation. — *Un seul expert* a cru pouvoir affirmer que la signature apposée au bas du testament, était d'une main autre que celle de M^{me} de Salignac ; les deux autres n'ont élevé que des *doutes* : voilà donc

déjà que ce rapport se réduit à une seule affirmation, à une seule opinion positive.

Or, Messieurs, ici vient naturellement se placer un fait qu'il est essentiel que la Cour connaisse, parce qu'il lui servira à apprécier l'impétitie de l'un des experts.

M. Tilhet père, ancien gressier du tribunal (l'un des experts du rapport), fut appelé par M. le juge d'instruction, à raison de sa longue expérience comme gressier pour rédiger le procès-verbal de description des pièces incriminées, et en particulier, de l'acte de suscription. — Il l'examina scrupuleusement et il constata, sur son procès-verbal, qu'un *renvoi* ne portait pas le paraphe du notaire. Le paraphe y était! et pourtant il constatait que ce paraphe manquait, et il l'écrivit sur son procès-verbal, sans même interroger le notaire *qui était présent*, sans lui dire qu'il ne trouvait pas ce paraphe, sans l'engager à le lui signaler, s'il existait; en sorte que si, à la lecture du procès-verbal, M^e Faure n'eût pas fait attention à ce passage, l'erreur était consommée.

Heureusement il fut frappé de cette lecture, il se récria à bon droit, montra son paraphe au juge, et le paraphe fut constaté.

Et maintenant que la Cour se demande ce qui serait advenu si M. Faure eût été un peu moins attentif à la lecture du procès-verbal? Il l'eût signé : il eût ainsi consacré, par sa signature, l'absence du paraphe *qui était réellement sur l'acte*. Cet acte serait rentré dans son étude (ainsi que cela se fit, après le procès-verbal de description), avec cette constatation judiciaire qu'un paraphe manquait au *renvoi*; — et quand, plus tard, on l'aurait vérifié de nouveau, *on y aurait trouvé le paraphe!* — Certes, si une accusation de faux avait été alors portée, quelle défense restait à M. Faure? qui l'aurait cru, s'il avait affirmé n'avoir pas touché à l'acte depuis qu'il lui avait été remis? qui ne lui eût opposé le procès-verbal de description *signé par lui* et constatant ce défaut de paraphe?

Le fait que je signale ici est grave. Non-seulement j'affirme son exactitude, mais j'ose supplier M. l'avocat-général de vouloir bien

provoquer sur ce point les explications du juge chargé de l'ouverture du testament (M. Couderc) : elles viendraient confirmer de point en point mon récit.

Eh bien ! Messieurs, M. Tilhet a été l'un des experts qui ont fait le rapport ; c'est lui peut-être qui, *seul*, a conclu affirmativement à la différence des écritures !...

Oh ! j'ose dire que ce témoignage ne suffira pas à la Cour ! Elle voudra voir par elle-même ; elle se fera représenter le testament et les pièces de comparaison, non-seulement celles qui ont été admises à Bergerac, mais toutes celles qui sont jointes à la procédure, et elle reconnaîtra, j'en ai la confiance, dans les mots et dans la signature incriminée, une couleur de ressemblance, un rapport, une physionomie, un air de famille, si je peux parler ainsi, qui décelent la même main, avec des différences sans doute. Qui ne comprend qu'à l'âge de M^{me} de Salignac, avec ses infirmités après une attaque de paralysie, qui ne comprend que chaque mois, chaque jour pouvait amener des différences sensibles dans son écriture ? Il y a mieux, et l'une des circonstances invoquées par mes accusateurs contre moi vient montrer à la Cour combien la main de M^{me} de Salignac était journalière, et fortifier singulièrement ma défense.

Que disent les experts ? quel est le principal motif de leur opinion ? Ce n'est pas tant la dissemblance des lettres qui les a frappés que ceci : que la signature du testament a une certaine régularité, une certaine hardiesse qu'on ne retrouve pas, même dans des signatures antérieures de six mois ! Ils s'étonnent que la personne dont la main était plus ou moins tremblante six mois avant, ait pu écrire assez fermement six mois plus tard.... — Cet argument, la chambre du conseil l'a reproduit.

Eh bien ! il est réduit à rien, il est complètement détruit par le fait suivant : C'est qu'il est constant que la demoiselle de Salignac n'a pas pu signer l'acte de suscription en mai 1830, et qu'elle a pu signer une procuration en octobre de la même année, *plusieurs mois après* ! Voilà une preuve non contestable, une preuve *de fait*

que tantôt M^{me} de Salignac pouvait écrire, que tantôt elle ne le pouvait point; que cela ne tenait pas à l'âge, mais à la disposition du moment;... qu'il n'y avait aucune régularité à cet égard;... et s'il en est ainsi, comment s'étonner que l'irrégularité s'étendît à la manière dont elle signait, à la fermeté de sa main, puisqu'il en était ainsi, même pour la faculté de signer.

Encore une fois, que la Cour veuille jeter les yeux sur le testament et sur les pièces de comparaison, et elle verra que l'ensemble, la physionomie de l'écriture, dénotent la même main, mais dans des dispositions différentes de solidité, de fermeté et de force.

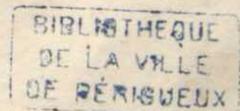
Et si, par hasard, ce rapport d'experts, si peu concluant, puisqu'un seul affirme et que deux autres doutent, pouvait un instant faire naître un doute, la Cour ne le résoudrait certainement pas contre moi, et préférerait, avant de rien décider, ordonner que de nouveaux experts plus habiles et plus expérimentés, et peut-être plus impartiaux que les premiers, apportassent leur part de lumières dans la question.

Mais il n'en pourrait être ainsi, Messieurs, vous ne recourriez à ce nouveau moyen de recherche, que si tous les faits de la cause, la déclaration formelle de M^{me} de Salignac, le défaut absolu d'intérêt de ma part, j'ose ajouter, la probité de toute ma vie, et enfin la procédure qui est sous vos yeux, et cette procédure qui révèle si bien la vérité, si tout cela ne formait pas un faisceau immense de preuves qui entraîne et force la conviction !

Je viens de parler de la procédure : c'est elle qu'il me reste à examiner maintenant, et c'est là que vos consciences trouveraient au besoin les preuves les plus saillantes de mon innocence.

Procédure. — Témoignages.

Mon accusateur avait compris que pour donner quelque couleur de vraisemblance à sa plainte, il fallait multiplier les moyens d'attaque. — Il avait compris surtout que le défaut absolu d'intérêt à contrefaire une signature dans un acte qui n'avait pas besoin d'être



signé, frapperait tous les regards et ferait ressortir la folie de son accusation ! j'ose ajouter qu'il savait bien que la réputation de probité dont je jouis, et que je crois avoir toujours méritée, pèse-rait de quelque poids dans la balance....

Déjà, dans le procès civil qu'il avait commencé, et qu'il n'osera pas poursuivre, il avait vainement essayé d'entrainer sa famille, les autres successibles de M^{me} de Salignac, à la suite de son ressentiment, tous ont refusé de l'y suivre. Ils connaissaient leur parente, ils me connaissaient moi-même, et ils étaient sûrs que le testament de M^{me} de Salignac n'était que l'expression d'une volonté libre et reconnaissante, et ils n'ont pas voulu s'associer aux calomnies haineuses qu'il fallait entasser pour formuler une accusation.

Et, ici, une remarque essentielle se présente. Dans le procès civil, M. de Ladouze se donna comme *seul* héritier de M^{me} de Salignac, précisément parce que tous les autres avaient refusé de s'associer à sa conduite. Et il me fallut obtenir du Tribunal, malgré la résistance de mon adversaire, un jugement qui lui enjoignit de mettre en cause les autres héritiers du sang de la testatrice (1).

M. de Ladouze, voulant porter une accusation de faux contre moi, avait donc à lutter contre la conscience intime du pays tout entier, qui me savait incapable d'une action aussi honteuse, contre l'absurdité d'une accusation qui me supposait faussaire *sans aucun intérêt de faire un faux*, contre tous les héritiers mêmes de M^{me} de Salignac, qui reconnaissaient la validité du testament qui les dépouillait, et contre sa propre conscience qui lui criait que son accusation n'était qu'une calomnie !

Il fallait, de plus, qu'il englobât, dans ses dénonciations, un notaire justement estimé du public et de ses pairs, un notaire qui, au moment même où la calomnie pesait sur lui, recevait de ses confrères un haut témoignage de confiance et était appelé par eux à l'honneur de présider l'assemblée générale des notaires de l'ar-

(1) Ce jugement est joint aux pièces déposées.

rondissement (1).

Le sieur de Ladouze était donc, comme je l'ai dit, obligé de dissimuler la faiblesse de l'accusation, par la multiplicité des moyens d'attaque.

Aussi a-t-il confondu le *faux* criminel avec des moyens de nullité qui ne pourraient jamais être utilement invoqués que devant des juges civils ; il n'a pas seulement prétendu que la signature était contrefaite, il n'a pas seulement soutenu que l'acte de suscription était faux ; il a parlé de captation d'une part, d'imbécillité et de démence d'autre part, confondant ainsi volontairement des moyens de nullité qui évidemment appartiennent à des ordres d'idées tout différents et même à des juridictions qui ne peuvent jamais être confondues !

Je ne m'en plaints pas, loin de là : je me réjouis au contraire, puisque la Cour pourra apprécier ainsi tout l'ensemble de ma conduite et la moralité de l'accusation.

Ainsi dans cette immense procédure, instruite à Bergerac, dans ce grand nombre de témoins entendus, il convient de faire des classements, des catégories.

Mon accusateur a désigné, pour prouver le *faux* de l'acte de suscription, les témoins instrumentaires. — Sur ceux-ci, je n'ai rien à dire ; j'ai déjà fait remarquer que la chambre de conseil a fait justice de l'accusation.

Indépendamment de ces témoins, il en a été indiqué pour prouver la *captation*.

D'autres pour prouver la *démence* ;

D'autres pour prouver qu'elle était hors d'état de lire ou d'écrire depuis long-temps.

La *captation*. — M. de Ladouze en avait parlé ; il avait prétendu

(1) La délibération des Notaires de l'arrondissement qui nomme M. Faure Président de l'assemblée, à la date du 3 mai 1837, et une attestation signée d'eux, qui proteste avec indignation contre l'accusation calomnieuse dirigée contre lui, sont encore déposées entre les mains de M. le procureur-général.

qu'il prouverait que c'était par cet indigne moyen que j'étais parvenu à obtenir la fortune de M^{me} de Salignac ; il avait dit qu'il le prouverait ; il a même fait entendre des témoins sur ce point : et qu'ont dit ces témoins ?

Certes, je pourrais convenir, devant la Cour, que je me suis rendu coupable de *captation* : je pourrais dire que cette accusation de captation *détruit et renverse* l'accusation de faux ! car si je suis parvenu à capter la bienveillance de M^{me} de Salignac ; si j'ai pu obtenir, en l'entourant hypocritement de mes soins, en éloignant adroïtement sa famille, en la séparant habilement de ses amis, en me rendant nécessaire pour elle ; si j'ai pu, par ces manœuvres (et je crois que c'est là ce qu'on appelle *captation*), obtenir à l'exclusion de tous autres, l'affection et la confiance de M^{me} de Salignac, je serai fort coupable sans doute, mais je ne serai pas coupable d'un *faux*.... Plus on prouvera que j'ai acquis d'empire sur l'esprit de M^{me} de Salignac par la captation, plus il sera facile de comprendre que j'ai pu la décider à signer un testament en ma faveur ; et alors pourquoi aurais-je eu besoin de recourir au faux ? — Il y a donc contradiction évidente entre une accusation de captation, et une accusation de faux.

Mais me contenterai-je de cette défense ? Non, non, Messieurs, et je n'en ai pas besoin, quoiqu'elle fût toute-puissante devant la loi. Il n'y a ici pas plus de captation que de faux ; et alors même que vous pourriez statuer sur une question de ce genre, il n'est facile de vous montrer que l'accusation n'est fondée sur rien.

Quels sont en effet les témoins qui ont parlé de captation ?

Il n'y en a pas un, Messieurs. Tout ce qu'on a pu parvenir à faire dire à quelques témoins, c'est qu'autrefois, avant 1828, alors que je connaissais à peine M^{me} de Salignac, quand je n'avais d'autres rapports avec elle que quelques visites de politesse fort éloignées, elle témoignait peu de sympathie pour moi, et que c'est depuis 1828, depuis l'époque d'un incendie qui éclata au château de Laponcie, et où, comme maire, je montrai du zèle à découvrir les coupables, qu'elle me témoigna de la reconnaissance et de l'affec-

tion. — Et c'est là qu'on trouverait une preuve de captation? — Mais ai-je jamais abusé de cette affection et de cette reconnaissance? ai-je éloigné les amis et les parents de M^{me} de Salignac? les ai-je desservis dans son esprit? Relisez, Messieurs, je vous en supplie, les lettres de M. Hippolyte de Ladouze, frère du plaignant, qu'il m'adressait quand il savait déjà que sa cousine m'avait nommé son héritier. — Lisez la lettre de M. de Ladouze, lui-même, le plaignant, le dénonciateur: voyez comment il m'écrivait! voyez s'il n'osait pas de mon influence auprès de sa cousine, de la confiance qu'il savait qu'elle avait en moi pour me prier de lui faire rendre par elle le service d'argent qu'il en sollicitait! — Qu'il dise si jamais j'ai refusé ma médiation dans ce but; qu'il cite un fait, un *seul* fait de captation!

Ah! cette folle multiplicité, ce désordre confus d'accusations de tout genre qu'on ne peut étayer d'aucun témoignage honnête, ne démontre-t-il pas l'embarras, l'impuissance, la haine? Ne voit-on pas que si on comptait sur le faux, on n'aurait pas parlé de captation; que si on avait eu quelque espoir de prouver cette captation, on n'aurait pas recouru au faux. Rien n'est vrai que le désir de me nuire à tout prix, que l'audace avec laquelle on a tout hasardé pour y parvenir, que l'espérance qu'on avait de m'effrayer par cette masse de calomnies, et de forcer à acheter mon repos au prix d'un sacrifice quelconque!...

La Démence. — À la captation, on a joint la démence. Ici encore, je pourrais me défendre d'un mot. — L'incapacité de tester, la *démence* annule les testaments; mais c'est par les tribunaux civils que cette nullité doit être prononcée, et M^{me} de Salignac eût-elle été en démence depuis long-temps, cela ne prouverait pas que la signature fût fausse; loin de là, on devait penser qu'il m'était bien facile d'obtenir d'une femme en état d'imbécillité, une signature quelconque. — Et, dès-lors, le *faux* deviendrait d'autant moins nécessaire, et par conséquent d'autant moins croyable! Et c'est ainsi que la prodigalité des moyens d'accusation tourne contre l'accusation elle-même, et la rend aussi ridicule dans ses moyens

qu'odieuse dans son but.

Mais, encore une fois, je ne défends pas seulement ma liberté, je défends ma probité, mon honneur, ma réputation, et je me tiendrais aussi coupable d'avoir fait signer un testament à une femme en démence, que d'avoir imité sa signature; je veux que la Cour me connaisse bien; je veux qu'elle me lave de toutes ces sales inculpations que la calomnie a amassées sur ma tête, sans respect pour mes cheveux blancs; je veux que les magistrats qui me jugent m'accordent leur estime en même temps qu'un acquittement. J'examinerai donc cette question de démence.

C'est ici que M. de Ladouze a multiplié ses efforts; c'est pour établir cette démence qu'il a été jusqu'à corrompre et effrayer les témoins.... Chose étrange! il m'accusait sans cesse de les suborner; il fournissait incessamment au juge d'instruction notes sur notes, ayant toujours pour but d'annoncer qu'il prouverait ces subornations de ma part; — et pendant ce temps, le magistrat instructeur constatait les faits les plus graves, les plus honteux! La procédure justifiait que Ladouze et ses adhérents, avaient fait une sorte d'instruction préparatoire, aidés de je ne sais plus quel instituteur primaire qui les assistait; qu'ils l'avaient faite soit dans la maison de cette famille que j'ai signalée, chez laquelle on faisait venir les témoins pour leur dire que s'ils déposaient en faveur de Ladouze, on leur paierait leur legs, et que dans le cas contraire, ils n'auraient rien; soit dans la vigne de l'un des membres de cette famille où les témoins allaient recevoir leurs inspirations, et le quittaient *en pleurant*; soit dans les auberges, au bruit des verres, en leur payant de bons dîners et en leur mettant un écu de 5 fr. dans la main.

Voilà, Messieurs, voilà ce qu'on n'osera pas dire, ce qu'on ne pourrait pas croire, si la procédure n'était là pour le justifier, si les témoins eux-mêmes, objet de ces scandaleuses tentatives, ne les avaient avouées au juge!

Ce sont là les témoins que M. de Ladouze offrit pour prouver que M^{me} de Salignac était en démence en 1830: c'était, pour la plupart,

des domestiques chassés par M. de Gardonne, fondé de pouvoir de M^{me} de Salignac, et qu'il fut obligé de renvoyer pour des infidélités,... Quelques-uns conviennent même naïvement qu'ils avaient à se plaindre de M. de Gardonne !

Messieurs, je l'avoue : quelques-uns de ces témoins ainsi tirés avec soin parmi les valets que j'avais renvoyés de chez M^{me} de Salignac, gagnés par des séductions grossières, par des repas, par de l'argent, quelques-uns, dis-je, ont hardiment affirmé que M^{me} de Salignac était tout-à-fait en enfance ; et pour le prouver, pour persuader le juge, l'un d'eux en a donné un exemple si odieusement inventé, qu'il n'est pas inutile à ma cause de le faire remarquer à la Cour.

Il a dit qu'il était domestique ou métayer de M^{me} de Salignac, et que, quelquefois, il servait la messe au château ; qu'un jour, à une époque que je ne peux préciser maintenant, n'ayant pas la procédure sous les yeux, un grand-vicaire vint dire la messe au château ; que le curé de Saint-Jean-d'Estissac la lui servit ; qu'on voulait faire communier M^{me} de Salignac ; qu'elle était dans son état d'imbécillité ordinaire, ne prenant point garde à ce qui se passait ; que sa tête était penchée de côté, et que le curé de St-Jean était d'avis qu'on ne lui donnât pas la communion, jugeant qu'elle n'était ni physiquement ni moralement en état de prendre part au sacrifice ; que le grand-vicaire ne se rendit pas à ces raisons ; qu'il exigea qu'elle communiât, et que, comme elle n'ouvrirait pas la bouche pour recevoir l'hostie consacrée, *on la lui ouvrit avec une fourchette*, la faisant ainsi communier de force.

Je ne rapporte pas textuellement les expressions du témoin, mais voilà son récit. La Cour peut le vérifier.

Je n'ai pas besoin sans doute d'ajouter qu'il est démenti par le curé de Saint-Jean.

Comprenez-vous, Messieurs, rien de plus propre que cet insolent mensonge, à vous montrer jusqu'où peut aller l'audace de mes accusateurs ? comprenez-vous qu'ils aient pu espérer que de tels blasphèmes viendraient corroborer leur cause ? comprenez-vous

qu'ils aient assez compté sur la crédulité des magistrats pour mettre en avant et faire débiter devant eux une fable si misérable ?

Ah ! je l'avoue, je ne voudrais pas pour beaucoup qu'ils n'eussent pas été jusque-là ! La Cour a maintenant la mesure de ce qu'ils essaient, de ce qu'ils peuvent oser en fait de mensonge !

Eh bien ! il y a donc des témoins, du genre de celui dont je viens de rappeler la déposition, qui disent que la testatrice était en enfance depuis long-temps, à l'époque de son testament ; qu'elle était imbécile *avant* l'incendie de sa grange qui remonte à 1828, et qu'elle est restée, jusqu'à sa mort, dans le même état.

J'ose dire que quand ces témoins ne seraient pas démentis par d'autres, la manière dont ils ont été recrutés, l'étrange fait que l'un d'eux, sur des ordres reçus sans doute, a imaginé de raconter, suffiraient bien pour faire écarter ces dépositions. La Cour certainement les a déjà appréciées.

Mais ma défense n'est pas là seulement : le juge d'instruction a voulu approfondir la vérité sur ce point ; et à côté de ces témoignages vendus, il a voulu en recueillir de son chef ; et, grâce à cette sage prévoyance, la procédure porte avec elle la preuve évidente, la preuve complète que M^{lle} de Salignac a été dans un état parfait de raison jusques à sa mort, arrivée en 1835. — Le juge d'instruction a voulu recueillir le témoignage de ses domestiques ; non plus de ceux qu'on avait chassés de chez elle, mais de ceux qui l'ont servie avec zèle et qui l'ont soignée jusqu'à la fin ; du magistrat de la contrée, qui l'avait vue à l'époque de l'incendie, temps où l'on prétend que je disais moi-même qu'elle était imbécile à ce point que le feu se mettrait à ses jupons, qu'elle en rirait ; des prêtres qui l'ont vue dans sa vieillesse et qui lui ont prodigué les consolations d'une religion pleine d'avenir ; de ses parents, de ses amis.... Tous ces témoins, les plus sûrs, les plus honorables, tous ont attesté que jamais sa raison ne s'est perdue un moment, et que peu de jours avant sa mort, cinq ans après son testament, elle avait encore toute sa tête !

Pièce 42 de l'information.

Ainsi, Marguerite Lafaye, qui a resté 8 ans sa domestique, dit :

« Pendant tout le temps que j'ai habité sa maison, je puis déclarer qu'elle a possédé toutes ses facultés intellectuelles. Elle parlait, à la vérité, plus péniblement depuis une attaque de paralysie, mais cette attaque ne lui avait pas ôté l'usage de sa raison. »

Ce témoin affirme que, le jour du testament, M^{lle} de Salignac parlait sensément comme tous les autres.

M. Chapeau, dont la femme était successible de M^{lle} de Salignac, affirme aussi qu'en 1830, il a eu occasion de voir sa parente. Il se rappelle qu'elle marchait avec l'aide d'un bras. — Il ajoute : « Elle était paralysée, elle s'exprimait difficilement, mais on comprendrait ce qu'elle disait. Je remarquai que ses idées étaient encore nettes et suivies. »

C'est un parent, un héritier du sang qui le déclare !

M. le comte Hippolyte de Ladouze, frère de l'accusateur, qui aurait des droits à la succession égaux aux siens; bien plus, qui était désigné héritier par un testament antérieur, déclare qu'il n'a jamais aperçu dans M^{lle} de Salignac, et dans ses facultés intellectuelles, d'autre affaiblissement que celui qu'amène toujours la vieillesse....

Marie Lacombe, autre servante, a resté 15 années chez M^{lle} de Salignac, n'a quitté le château qu'après la mort de sa maîtresse. Elle affirme que, quoique affaiblie par l'âge, elle conserva toujours son intelligence et sa mémoire. Le jour du testament elle était pleine de raison et de sens. Elle savait si bien ce qu'elle venait de faire, que dans la même journée elle lui dit qu'elle lui avait assuré une somme suffisante pour sa vieillesse.

Le juge de paix de Villamblard déclare que lors de l'incendie, à cette époque où les témoins vendus à M. de Ladouze déclarent qu'elle était dans l'enfance, il se rendit sur les lieux pour constater le sinistre; qu'il demanda à voir M^{lle} de Salignac; qu'il causa avec elle une demi-heure. — « Je dois déclarer, ajoute-t-il, qu'elle me prouva, par sa conversation, qu'elle avait la plénitude de sa raison, et que sa mémoire était locale, puisqu'elle m'entretint de plusieurs anecdotes du voisinage. »

Pièce 48 de l'information.

Pièce 51 *idem.*

Pièce 68 *idem.*

Pièce 78 *idem.*

Pièce 91 de l'information. M^{me} Létang, épouse Leymarie, dépose également qu'elle a beaucoup vu M^{me} de Salignac jusqu'en 1828 ; qu'elle l'a vue également en 1830, en septembre, et quelques mois auparavant ; qu'il y avait chez elle affaiblissement physique, mais usage plein et entier de la raison.

Pièce 103 *idem.* Le curé de St-Jean-d'Estissac déclare *qu'en juillet 1830*, il demeura *un mois entier* chez elle, parce qu'il venait d'être nommé et que le presbytère n'était pas prêt à le recevoir, et que pendant tout ce temps, elle lui montra, par sa conversation, la raison la plus saine.

Idem. Le curé du chef-lieu de canton, de Villenblard, atteste que sa raison était entière en 1832.

Je ne finirais pas, Messieurs, si je rappelais tous les témoins honorables qui sont venus déposer du parfait état de raison de M^{me} de Salignac, et qui citent des faits, des particularités qui le démontrent formellement.

Pièce 128 *idem.* J'invoquerai seulement encore le témoignage de M^{me} de Larigaudie, parce que la Cour sait quelle confiance méritent les membres de cette honorable famille. Que la Cour veuille bien lire sa déposition, et elle y verra que, jusqu'aux derniers jours de sa vie, M^{me} de Salignac conserva toute sa raison.

La Cour ne s'étonnera donc pas que la chambre du conseil ait méprisé cette accusation de démence et les témoignages qui tendaient à la prouver : elle s'étonnera seulement qu'à la vue de tant d'impostures, de tant de corruptions, de tant d'intrigues, de tant de calomnies, les premiers juges aient eu la faiblesse de ne pas abjurer hautement celui qui était évidemment innocent à leurs yeux, comme il l'est réellement devant Dieu et sa conscience !

Je n'accomplirais pas toute ma tâche sur cette question de démence, si je ne faisais remarquer qu'un témoin honorable par son caractère, *un seul* à la vérité de ce genre, M^{me} Mounet, religieuse, a déposé qu'elle croyait M^{me} de Salignac incapable de tester en 1830.

Mais la Cour ne s'arrêtera guère à cette déposition, dont nous

pourrions expliquer les secrets motifs, et qui percent même dans la procédure (pièce 91, dép. Belleyme), lorsque la Cour saura que M^{lle} Mounet, qui prétend que M^{lle} de Salignac était déjà en démence en 1830, lui écrivait encore en 1832 et même en 1834 les lettres les plus affectueuses et les plus amicales ! — Je supplie la Cour de prendre connaissance de ces lettres : M^{lle} Mounet lui dit qu'elle est *édifiée* de tout ce qu'elle entend dire de sa résignation chrétienne ! Elle lui demande le secours de ses prières ! elle s'excuse (en 1834) de n'avoir pu aller passer quelque temps avec elle, et lui promet une visite prochaine, etc.

Comment M^{lle} Mounet avait-elle à ce point oublié ces lettres, qu'elle ait pu se permettre de dire que M^{lle} de Salignac était en démence en 1830 ! — Il est bien évident que si elle l'avait crue en démence depuis ce temps, elle ne lui eût pas écrit en 1832 et en 1834 comme elle l'a fait ! Elle s'est donc donné un démenti à elle-même, et son témoignage ne compte plus !

Reste donc seulement cette circonstance que, suivant quelques témoins (les mêmes qui ont déposé sur la démence), M^{lle} de Salignac ne pouvait ni lire ni écrire en 1830 et depuis long-temps !

Ici, Messieurs, le mensonge est si patent, que je ne sais comment le qualifier..., et *le fait* vient répondre pour moi. La Cour a sous les yeux des signatures de M^{lle} de Salignac, postérieures de plusieurs mois à la signature du testament. Ces signatures ont été vérifiées, elles ont été reconnues *sincères* et *véritables* : nulle contestation ne peut donc s'élever à ce sujet.

Mais ne croyez pas, Messieurs, que cette réponse, toute frappante, toute décisive qu'elle soit, se présente seule pour ma défense ! — La procédure aussi vient à mon aide. Parmi ces témoignages dont M. le juge d'instruction a voulu éclairer sa religion, il en est plusieurs, il en est un grand nombre qui affirment que M^{lle} de Salignac avait encore la vue assez bonne; il en est qui affirment l'avoir vue lire non-seulement en 1830, mais depuis.

- Pièce 25 de l'information. Je citerai Denis Captal, l'un de ses métayers, qui n'a quitté son service qu'en septembre 1830, six mois après le testament, et qui affirme l'avoir vue lire *tout le temps qu'il y a demeuré*;
- Pièce 42 *idem*. Je citerai Marguerite Lafage, sa servante, qui affirme l'avoir vue lire et écrire, à l'époque du testament;
- Pièce 105 *idem*. Je citerai M^{me} Porcher, qui, quelque temps avant juillet 1830, l'a vue lire avec des lunettes;
- Pièce 128 *idem*. Je citerai M. de Larmandie, qui atteste qu'en 1834 elle y voyait encore assez bien;
- Pièce 132 *idem*. Je citerai M^{me} de Létang, qui affirme que dix mois avant sa mort elle y voyait bien...
- Pièce 90 *idem*. Et bien d'autres témoins de la procédure qui attestent les mêmes faits !

Mais que dis-je ? je citerai l'un des témoins imposteurs gagnés par M. de Ladouze qui, invité par le juge à préciser quelque fait de démence, raconte que Mlle de Salignac, essayant de lire avec ses lunettes, et n'y pouvant pas parvenir, déclara qu'elle en ferait venir de Bordeaux !

N'est-ce pas là au contraire une preuve manifeste, 1^o qu'elle n'était pas en démence ; 2^o qu'elle lisait avec des lunettes, puisque les siennes ne convenaient plus à ses yeux, elle déclarait qu'elle s'en pourvoierait ailleurs et qu'elle en ferait venir de meilleures ?

Ainsi ces témoins me fournissent une défense sans le vouloir !

Mais, répétons-le, ces preuves, puisées dans la procédure, sont inutiles en présence du fait certain, acquis au procès, que Mlle de Salignac a écrit depuis le testament mystique. Si elle l'a fait depuis, il est bien évident qu'elle l'a pu faire *avant*, à moins qu'une circonstance du moment, une indisposition maladive, un tremblement de main ne l'en eût empêchée, comme cela arriva le jour de l'acte de suscription.

Aussi, Messieurs, la chambre du conseil qui a examiné tous ces moyens, tirés de la captation, de la démence, de l'incapacité de lire et d'écrire, n'a-t-elle pas hésité à les écarter ! aussi n'a-t-elle pas hésité à reconnaître que les seuls témoins qui ont affirmé qu'elle

pouvait lire, qu'elle pouvait écrire, qu'elle n'était pas en démence ; — que ceux-là seuls étaient dignes de foi... Aussi n'a-t-elle pas hésité non plus à valider, à déclarer vrai l'acte de suscription.

..... Ils ont si peu cru à l'accusation qu'ils m'ont laissé *libre*, malgré la loi qui leur prescrivait une arrestation !..... Pourquoi, oh pourquoi donc faut-il qu'ils aient humilié mon front par cette ordonnance fatale? Pourquoi la probité faiblit-elle quelquefois devant l'audace du vice? Pourquoi le ménager? Pourquoi le craindre?

Messieurs, je m'adresse à vous, en suppliant, mais avec confiance. Jugez-moi ! C'est votre justice seule que j'implore, parce que je sais que j'y ai droit... Oh ! si j'étais coupable, depuis long-temps j'aurais été cacher ma honte et je n'oserais pas m'adresser à vous ! Magistrats éclairés, prudents, le sort d'un vieillard est entre

vos mains..... Son honneur vous est assuré par soixante-cinq années de probité, par le témoignage de tout un pays! Pesez sa vie, et demandez-vous s'il a voulu la flétrir, à la fin, par une odieuse bassesse! voyez le moyen qu'on a mis en jeu pour le perdre, et dites si cette fange peut atteindre soixante ans de vertus qui ne se sont jamais démenties.

Pour M. de Gardonne,

Aurélien DE SÈZE, Avocat.

Par un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour Royale de Bordeaux, justice avait déjà été rendue à M. de Gardonne : on avait déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre lui. Mais la Cour suprême ayant cassé cet arrêt pour défaut de forme, l'affaire fut renvoyée devant la chambre des mises en accusation de la Cour Royale d'Agen. C'est par l'arrêt suivant que cette chambre a prononcé une décision conforme, quant au fond, à celle rendue par la chambre de Bordeaux.

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présents et à venir,
salut.

La Cour Royale d'Agen, chambre des mises en accusation, a
rendu l'arrêt suivant :

Aujourd'hui, seize novembre mil huit cent trente-sept, dans la chambre d'accusation de la Cour Royale d'Agen, présents : MM. Lafontan, président, chevalier de la Légion-d'Honneur; Molié, Falque, Desmolin, Ladrix, conseillers; et Abdon Couleau, greffier.

M. Eugène Martinelli, substitut de M. le procureur-général, a

fait le rapport d'une procédure renvoyée devant la chambre des mises en accusation de la Cour Royale d'Agen, par arrêt de la Cour de Cassation du 25 août 1837, cassant un arrêt précédent de la Cour Royale de Bordeaux, et instruite devant le tribunal de première instance de Bergerac, contre les nommés : 1^o Léonard Bannes de Gardonne, propriétaire, domicilié de la commune de Saint-Jean-d'Estissac, canton de Villamblard ; 2^o et Pierre Faure, notaire à Villamblard, à raison du crime de faux en écritures authentiques et publiques.

Lecture faite de toutes les pièces de la procédure, ensemble du réquisitoire de M. le procureur-général, dont les conclusions tendent à ce qu'il plaise à la Cour : « Vidant le renvoi ordonné par » l'arrêt de cassation du 25 août dernier, débouter le sieur Réné- » Edouard d'Abzac de Ladouze, partie civile, de son opposition » envers l'ordonnance du tribunal de Bergerac, du 24 juin 1837, » déclarer en conséquence qu'il n'y a lieu à suivre contre le sieur » Pierre Faure, notaire, à raison des faits imputés.

» Et quant au sieur Léonard Bannes de Gardonne, annulant » l'ordonnance de prévention dudit jour, déclarer n'y avoir lieu à » suivre contre lui, relativement aux faits incriminés, ordonner » qu'ils seront l'un et l'autre immédiatement mis en liberté, s'ils » sont actuellement détenus. »

Après en avoir délibéré en l'absence de M. le substitut et du grefvier ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation, rendu le 25 août 1837, lequel cassant et annulant un arrêt précédent de la Cour Royale de Bordeaux, a ordonné le renvoi devant la chambre de mises en accusation de la Cour Royale d'Agen, des nommés Bannes de Gardonne et Pierre Faure, et des pièces du procès criminel instruit contre eux ;

Vu toutes les pièces de la procédure instruite au Tribunal de Bergerac, sur la plainte du sieur Réné-Edouard d'Abzac de Ladouze, partie civile, 1^o contre ledit sieur Léonard Bannes de Gardonne, propriétaire, domicilié de la commune de Saint-Jean-d'Es-

tissac, canton de Villamblard; 2^o et sieur Pierre Faure, notaire à Villamblard, à raison des crimes de faux en écriture authentique et publique;

L'ordonnance rendue par la chambre du conseil du Tribunal de Bergerac, le 24 juin 1837, portant : 1^o que la prévention est suffisamment établie contre le sieur Bannes de Gardonne, à raison du faux qui lui est imputé dans le testament mystique de feue D^{lle} Salignac de Fénélon, retenu par M^e Faure, le 5 mai 1830; 2^o que la prévention n'est pas suffisamment établie contre le notaire Faure, et qu'il n'y a pas lieu à suivre, quant à présent, contre lui;

Vu également l'opposition formée par le sieur J.-R.-E d'Abzac de Ladouze, partie civile, contre ladite ordonnance dans le chef qui déclare le non-lieu en faveur du notaire Faure;

Attendu que la Cour a à rechercher, s'il résulte de la procédure, des indices suffisants de culpabilité contre les prévenus à raison des faits incriminés : 1^o contre le sieur de Gardonne, d'avoir falsifié, dans le testament mystique du 24 avril 1830, attribué à la D^{lle} Salignac de Fénélon, la signature de celle-ci et des mots *approuvant tout ce dessus*, où tout au moins d'avoir sciemment fait usage de ladite pièce fausse; 2^o contre le notaire Faure, d'avoir inséré des énonciations mensongères dans l'acte de suscription du testament mystique du 5 mai 1830; 3^o et contre le sieur de Gardonne, d'avoir participé comme complice à la rédaction de cet acte prétendu faux;

Sur la première de ces questions : La prétendue fausseté de la signature et de l'*approuvant* dans le testament du 24 avril 1830. — Attendu qu'il importe d'abord de rechercher si, à cette époque, la D^{lle} Salignac avait perdu l'usage de la vue et même de la raison, et se serait ainsi trouvée incapable de tester et de signer son testament;

Que si quelques témoins ont déposé de cet état d'incapacité morale et physique, d'autres affirment au contraire qu'elle conserva la plénitude de ses facultés intellectuelles jusqu'au moment de sa mort arrivée en 1835; qu'elles étaient seulement affaiblies par les

infirmités permanentes dont elle était frappée ; que ceux-ci sont des témoins qui doivent inspirer plus de confiance, à raison de leur position sociale, du caractère dont ils sont revêtus, et l'un d'eux surtout à cause de sa qualité de proche parent, d'héritier du sang et de légataire autrefois institué de la D^{le} Salignac ; ^{ob. 1830}

Quant aux facultés physiques, — Attendu que des témoins ont affirmé l'avoir vue lire depuis 1830 : que si sa vue était bien affaiblie elle ne l'était pas au point de la mettre hors d'état d'écrire ou de signer ; que ce dernier fait est établi d'ailleurs jusqu'à l'évidence, par l'existence de signatures postérieures au testament, signatures vraiment émanées d'elle ; l'une surtout, celle de la procuration du 27 octobre 1830 qui a été vérifiée et reconnue sincère.

Qu'en second lieu, il faut rechercher si les présomptions portent à penser que les mots incriminés et la signature sont sincères et véritables, ou si au contraire ils sont l'œuvre d'un faussaire et du sieur de Gardonne ;

Que toutes les présomptions éloignent ici l'idée du crime ; d'abord l'inutilité complète du faux en présence du texte formel de l'article 997 du Code civil, dispensant le testament mystique de toute signature, dispensant surtout de l'*approuvant tout ce dessus* qui devait rendre le crime plus difficile à consommer et plus aisé à reconnaître ; qu'ensuite l'affection constante de la D^{le} Salignac pour le sieur de Gardonne et pour son fils, l'intention souvent témoignée de leur laisser son bien, et enfin l'annonce de ses dispositions testamentaires faite à diverses personnes, notamment à un de ses proches parents et à un vieil ecclésiastique, sont de fortes présomptions de la sincérité de l'écriture ;

Qu'en présence de ces considérations puissantes et nombreuses, il n'y a pas lieu de s'arrêter long-temps au rapport des experts écrivains qui concluent à la fausseté des mots incriminés ; mais qui d'ailleurs ne le font pas tous trois unanimement avec la même netteté ; l'un d'eux le déclarant avec une conviction positive ; les deux autres n'ayant pas une opinion aussi affirmative, et semblant

rester en quelque sorte dans le doute ;

Que de tout ce qui précède, il n'est point établi que la signature et les mots incriminés soient l'œuvre du faux.

Sur la seconde question, à savoir si l'acte de suscription est en-taché de faux, et renferme des énonciations mensongères frauduleusement écrites par le notaire Faure ;

Attendu que plusieurs des témoins instrumentaires ont positivement attesté ne pouvoir se rappeler les déclarations qui furent faites par la testatrice au moment de la rédaction de l'acte ; que les autres ne sont pas d'accord entre eux sur les énonciations constatées par la suscription ; que parmi ceux-ci, les uns affirment qu'elles ont été inexactement rapportées, tandis que d'autres soutiennent que la suscription les reproduit avec fidélité ; que le septième surtout et le premier attestent l'exécution de toutes les conditions substantielles à la validité du testament ; que dans un tel état de choses, en considérant que ce soit des hommes peu éclairés, des cultivateurs presque illettrés qui avouent aujourd'hui n'avoir pas compris l'importance de l'acte auquel ils concouraient, et l'avoir signé de confiance ; que d'ailleurs six ans se sont écoulés depuis lors ; il est difficile de ne pas déclarer avec les premiers juges, que la suscription est sincère et n'est que l'expression de la vérité ;

Que dès-lors le notaire Faure ne peut être accusé de faux à l'occasion de cette rédaction, ni le sieur Bannes de Gardonne de complicité à cet égard, par où se trouve résolue la troisième question qui se présente à la décision de la Cour.

PAR CES MOTIFS :

La Cour statuant, visant le renvoi ordonné par l'arrêt de cassation du 25 août dernier, adoptant les motifs du réquisitoire de M. le procureur-général, ensemble ses conclusions, déboute le sieur René-Edouard d'Abzac de Ladouze, partie civile, de son opposition envers l'ordonnance du Tribunal de Bergerac, du 24 juin 1837 : déclare en conséquence, qu'il n'y a lieu à suivre contre le sieur Pierre Faure, notaire, à raison des faits inculpés ;

Et quant au sieur Léonard Bannes de Gardonne, annulant l'ordonnance de prévention dudit jour, déclare n'y avoir lieu à suivre contre lui, relativement aux faits incriminés; ordonne en conséquence, qu'ils seront, l'un et l'autre, immédiatement mis en liberté s'ils sont actuellement détenus;

Ordonne enfin, que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général.

Fait et jugé au Palais de Justice de la Cour Royale d'Agen, les jour, mois et an susdits; signés : Lafontan, président; Molié, Falque, Desmolin, Ladrix, conseillers, et Couleau, greffier;

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution; à nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les Tribunaux de première instance, d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute du présent arrêt a été signée par les magistrats qui l'ont rendu et par le greffier.

Pour expédition délivrée à M. le procureur-général.

Signé, A. COULEAU, greffier.

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE BERIGUEL